

MODIFICATION

À

L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 81-102 RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

1. L'Instruction générale 81-102 relative au règlement sur les organismes de placement collectif est modifiée de la façon suivante :
2. L'article 6.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.3 Le calcul des frais

Selon le sous-alinéa 5.1a)i) du règlement, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à un OPC, ou directement aux porteurs pour détenir les titres d'un OPC, d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs de ses titres. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des frais donnés sont imputés à l'OPC ou aux porteurs de ses titres. »

3. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition du paragraphe 3) suivant :

« 3) Les ACVM estiment que les nouvelles dispositions du règlement relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le [date d'entrée en vigueur des modifications], ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles de la norme qu'elles remplacent. »
4. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié par l'addition du paragraphe 2) suivant :

« 2) Il est à noter que l'entrée en vigueur du règlement 81-102 n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 du règlement. »

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

1.2 Entrée en vigueur

La présente modification à cette instruction générale entre en vigueur le **XX** 2002.